



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA /15/09/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par la société LAUMOND MENUISERIE, en date du 12 septembre 2025 et à effet d'effectuer des travaux pour remplacement d'une vitrine au 21 avenue Casimir Marcenac (magasin ROC ECLERC),
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et piétonne et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société LAUMOND MENUISERIE est autorisée à empiéter sur le trottoir au 21 avenue Casimir Marcenac, devant le magasin ROC ECLERC, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le mercredi 17 septembre et le jeudi 18 septembre 2025 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : **Au vu des risques liés à cette opération, la sécurité des piétons et véhicules devra être garantie.** Un barriérage sera mis en place par la société sur le lieu d'intervention. **(Voir plan joint)**
Une protection anti éclat de verres devra être mise en place.

ARTICLE 4 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Le trottoir sera inaccessible (une signalétique sera mise en place pour inviter les piétons à aller sur le trottoir en face), comme indiqué dans le plan ci-joint,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation devra être maintenue, sans rétrécissement de chaussée, avenue Marcenac.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

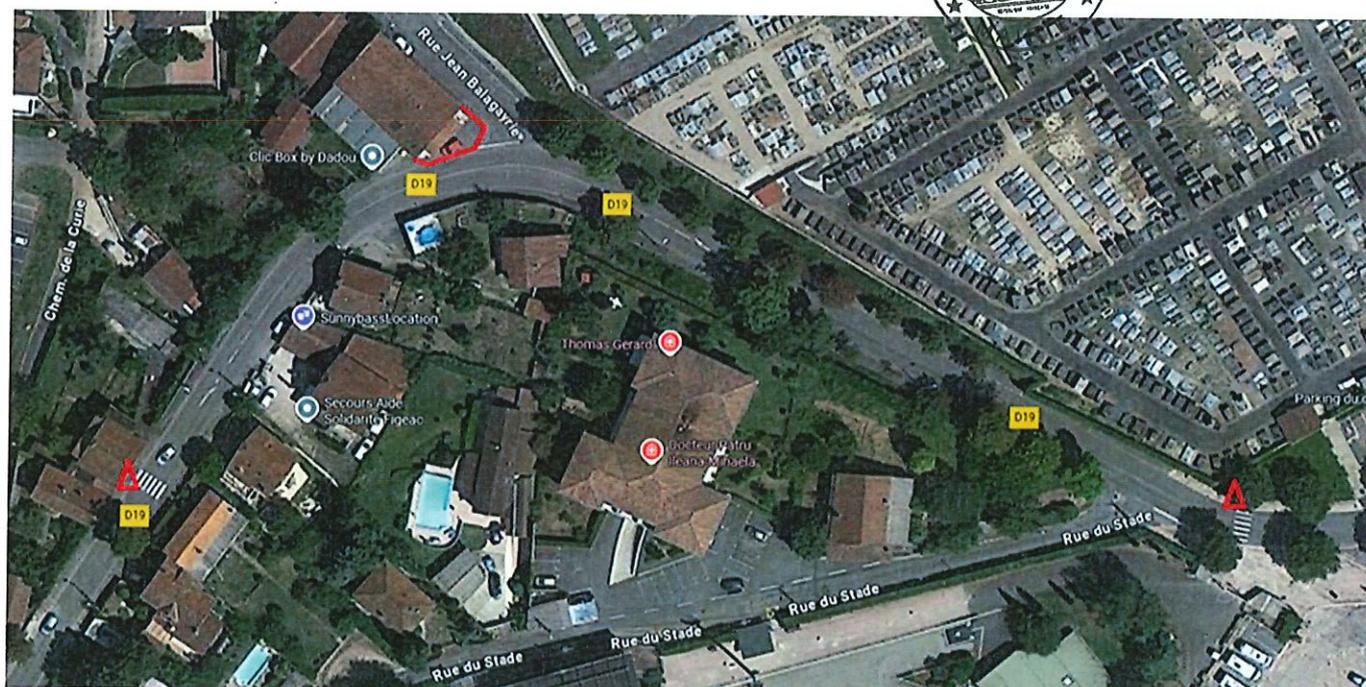
ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 16 SEP. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CAUENNES



Indications à mettre en place par la société afin d'inviter les piétons à aller sur le trottoir en face.

Copies : Service à la population - Cabinet du Maire
Centre Hospitalier - SDIS
Service des collectes – Service Propreté Urbaine
PM – Gendarmerie – Informations municipales